

# Commune de Mandres

-----  
Département de l'Eure  
Arrondissement de Bernay  
Canton de Verneuil d'Avre et d'Iton

## *Procès-Verbal de la séance du 16 Septembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le 16 septembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Mandres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OSMOND Michel, Maire.

**Présents :** M. OSMOND Michel, Maire M. LEGAY Vincent, Mme CORDIER Christine, M.CHAPELLE Bernard, M.GUICHETEAU Bernard, M.GROSSOT Patrick, M.THOURON Jean-Luc, M.

**Absent(s) excusés :** M.KHOURY Simon, Mme PRIMOIS Cécile, M.WOESTELANDT Jean-Claude, M. CAROUANA Gabriel

**Absents(s) ayant donné pouvoir :** M. WOESTELANDT Jean-Claude, Mme PRIMOIS Cécile, M.CAROUANA Gabriel

**Est nommé secrétaire de séance :** M THOURON Jean-Luc  
(art. L 2121-15 CGCT)

Date de la convocation : 09/09/2022

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de procurations : 3

Nombre de membres présents : 7  
**NOMBRE DE VOTANTS : 10**

Le quorum est atteint, le conseil peut délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel OSMOND, Maire.  
M. THOURON Jean-Luc est désigné comme secrétaire de séance.

### **Ordre du Jour :**

Approbation du compte rendu de la séance précédente  
2022-18 : Décision modificative du budget n°1  
2022-19 : Création de poste de secrétaire de mairie  
2022-20 : Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et aux Adjoints  
2022-21 : Désignation de l'avocat auprès du tribunal administratif  
2022-22 : INSE 27 : Travaux neufs de voirie 2023  
2022-23 : INSE 27 : Avis sur le plan de mobilité simplifié  
2022-24 : INSE 27 : Approbation du rapport d'activité 2021  
2022-25 : INSE 27 : Réforme statutaire  
2022-26 : Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'INSE 27  
2022-27 : Réforme sur la publicité des Actes

### **Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Après l'appel nominal des conseillers municipaux, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des objections sur le projet de procès-verbal du dernier conseil municipal qui a été transmis en amont à chaque conseiller municipal.

Aucune objection n'étant faite, le projet de compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

### **Ajout de points à l'ordre du jour**

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- 2022-28 Désignation du correspondant Incendie et Secours
- 2022-29 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- 2022-30 Décision modificative N°2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour.

### **D2022-18 Décision modificative du budget n°1**

Vu la facture de la société Cosoluce en date du 03/06/2022,

Afin d'inscrire les crédits suffisants au chapitre 6518 : redevances licences,

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre une décision modificative du budget ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la modification suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Article 022 : -2000 €

Article 6518 : +2000 €

### **D2022-19 Création de poste secrétaire de mairie**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Secrétaire de Mairie

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi de d'adjoint administratif principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps non complet , soit 13 /35<sup>ème</sup> à compter du 01/10/2022 pour le poste de Secrétaire de Mairie.
- Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant *des* cadre d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs
- L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'adopter** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité de Mandres.

<b>D2022-20 : Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et aux Adjoints</b>
--

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020/19 suite à une erreur matérielle.

Monsieur le Maire rappelle que :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les domaines de compétence pouvant être délégués par la Conseil Municipal au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

Il convient également pour la continuité du service public, d'autoriser l'application de l'article L 2122-17 en cas d'empêchement ou d'absence du Maire au suivant dans la liste.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accorder également ces délégations au 1<sup>er</sup> adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier au suivant sur la liste.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer pour la durée du mandat un certain nombre de ses compétences ;

**Considérant** la nécessité d'accélérer la prise de décision ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale décide à l'unanimité, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les domaines de compétences suivants ou en cas d'absence ou d'empêchement au 1<sup>er</sup> adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier au suivant sur la liste :**

- **De fixer**, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal (les tarifs votés au budget de l'année en cours), les tarifs de droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- **De procéder**, dans les limites fixées par le Conseil municipal (autorisations budgétaires de l'année en cours), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils applicables aux procédures adaptées.
- **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, désignés par le Maire
- **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.
- **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute action où il est nécessaire d'intervenir en justice et devant toutes les juridictions : Le Conseil Municipal accorde au Maire le droit d'intervenir dans tous les domaines contentieux de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- **De donner** en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000€ autorisé par le Conseil Municipal ;
- **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **De demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions au profit de la commune en vue de l'attribution de subventions;
- **De procéder** aux dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communaux ;
- **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**D2022-21 : Désignation du cabinet d'avocats LEGENDRE suite à la requête n°2202075-2 présentée par OPEN ENERGIE auprès du Tribunal administratif de ROUEN et enregistrée le 08 juin 2022.**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 16,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2022/20 en date du 16 septembre 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

**Considérant** que OPEN ENERGIE a présenté une requête auprès du Tribunal administratif de Rouen qui a été enregistrée le 08/06/2022 sous le numéro 2202075-2,

**Considérant** que par cette requête, le requérant exerce un recours contre un arrêté d'opposition du 9 mars 2022 du Maire de la Commune de Mandres,

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts de la Commune de Mandres et de répondre à ladite requête,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **De désigner** le cabinet d'avocats LEGENDRE, situé 37 rue Joséphine B.P. 116 27001 EVREUX Cedex, afin de représenter les intérêts de la Commune de Mandres suite à la requête déposée par OPEN ENERGIE sous le numéro 2202075-2.
- **De signer** tous les documents se rapportant à ce dossier.
- **De préciser** que le cabinet d'avocats LEGENDRE pourra, en tant que de besoin, étudier toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

**D2022-22 INSE 27 : Travaux neufs de voirie 2023**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de débattre sur les possibilités de travaux neufs de voirie pour l'année 2022.

Monsieur le Maire indique que le retour auprès de l'INSE 27 doit être fait avant le 28 novembre 2022 afin de préparer le budget Investissement voirie de l'INSE 27 pour l'année 2023.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur la nécessité d'implanter des ralentisseurs sur la VC 31.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide:

- **D'organiser un audit** pour le ralentisseur sur la VC 31 avec les habitants de la voie concernée.

**D2022-23 INSE 27 : Avis sur le plan de mobilité simplifié**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que l'Interco Normandie Sud Eure (Inse) dans sa séance du 6 juillet 2022 a procédé à l'arrêt du projet de Plan de Mobilité Simplifié (PMS) de l'INSE, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité Locale (AOML).

En l'application de l'article L. 1214-36-1 du code des transports, ce présent projet de plan arrêté doit être soumis pour avis aux conseil municipaux de l'EPCI.

Monsieur le maire présente donc le projet Plan de Mobilité Simplifié arrêté au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus, et expriment un avis.

Il est rappelé que l'Interco Normandie Sud Eure est autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) sur son périmètre depuis le 1er juillet 2021.

Un bureau d'études, TERCURBIS, a été missionné en novembre 2021 par l'INSE pour mener une étude de mobilité sur le territoire, afin de d'accompagner les élus dans la mise en place d'une politique intercommunale de mobilité.

Les résultats de cette étude se concrétisent par l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié qui s'articule autour de 4 axes, et se décline dans 12 actions à déployer :

Axe 1 : Développer les mobilités solidaires

- Action 1 : Soutenir le développement du transport solidaire
- Action 2 : Déployer l'autoécole sociale
- Action 9 : créer une maison de la mobilité

Axe 2 : Favoriser le covoiturage et l'autopartage

- Action 3 : Développer les aires de covoiturage
- Action 4 : Proposer un service d'autopartage

Axe 3 : Favoriser les mobilités actives et la démobilité

- Action 5 : Installer du stationnement vélo sécurisé
- Action 6 : Proposer des deux-roues en location longue durée
- Action 7 : Soutenir l'offre de Tiers-Lieux
- Action 12 : Travailler à la réalisation d'itinéraires cyclables avec le Département

Axe 4 : Renforcer la desserte en transport public

- Action 8 : Coopérer avec la Région Normandie pour l'amélioration des lignes Nomad
- Action 11 : mettre en place un TAD de rabattement vers la gare de Verneuil

Action transversale : Action 9 : communication

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide:

- **D'approuver** le projet de Plan de Mobilité Simplifié arrêté de l'Inse.

#### **D2022-24 INSE 27 : Approbation du rapport d'activité 2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Interco Normandie Sud Eure (Inse) dans sa séance du 6 juillet 2022 a procédé à l'approbation du rapport d'activité de l'INSE pour l'année 2021.

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de chaque commune membre de l'EPCI communique le rapport d'activité de l'EPCI au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le rapport d'activité de l'INSE pour l'année 2021

#### **D2022-25 INSE 27 : Réforme statutaire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Interco Normandie Sud Eure dans sa séance du 18 mai 2022 a procédé à la modification de ses statuts et plus particulièrement de son article 5, à savoir :

Ancienne version :

#### Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité

« La composition du bureau est établie comme suit :

- Un président
- Les Vice-Présidents
- Les Maires des communes Pôles (Breteuil, Mesnils sur Iton, Rugles, Verneuil d'Avre et d'Iton) ou leurs représentants dans le cas où le Maire serait Vice-Président. »

Pour prendre en compte la représentation des petites communes et des jeunes Maires, le Conseil communautaire a décidé de rédiger l'article 5 des Statuts comme suit :

#### Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité

« Le Conseil de Communauté élit parmi les Conseillers communautaires, les membres de Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Les représentants des communes Pôles :

1 représentant pour Verneuil d'Avre et d'Iton

1 représentant pour Breteuil

1 représentant pour Rugles

1 représentants pour Mesnils-sur-Iton

- Les deux plus jeunes représentants des communes dont la strate de population est inférieur à 500 habitants »

-

Les nouveaux Statuts ont été notifié le 31 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **D'approuver** la nouvelle version des Statuts de l'Interco Normandie Sud Eure

<b>D2022-26 Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'INSE 27</b>
---

**Vu** les statuts de l'Interco Normandie Sud Eure ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mandres n° 2014/25 en date du 18 Novembre 2014 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

**Vu** les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

**Considérant** que ce reversement est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la délibération de l'Interco Normandie Sud Eure en date du 14 septembre définissant les modalités de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Mandres et l'Inse 27.

**Considérant** que la commune de Mandres a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Considérant** que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

**Considérant** que l'Interco Normandie Sud Eure et la commune de Mandres doivent délibérer de façon concordante pour les modalités de reversement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que la Taxe d'Aménagement a pour vocation de financer les investissements publics relevant notamment des compétences intercommunales, il est proposé d'appliquer un taux de reversement s'élevant à 30% du produit de cette taxe pour l'ensemble des communes de l'INSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Mandres, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Mandres à l'INSE comme suit : un taux de reversement s'élevant à 30% du produit de cette taxe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **De notifier** la présente délibération aux services fiscaux.

#### **D2022-27 INSE 27 : Réforme sur la publicité des Actes**

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel:

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'Adopter** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

#### **D2022-28 Désignation du correspondant Incendie et secours**

Monsieur le Maire rappelle que la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021.

Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile. Dans son courrier du 17 décembre 2021, Il est donc nécessaire de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Mandres, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De désigner** Vincent LEGAY, « correspondant incendie et secours ».

#### **D2022-29 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux: bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi:

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles et à la ville de Paris
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

**Vu** le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

**Vu** l'avis du comptable public en date du 18 mai 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Mandres au 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'adopter**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- **De préciser** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
  - Budget principal de la commune de Mandres
  - Budget du CCAS de la commune de Mandres
  
- **Que l'amortissement** obligatoire, ou sur option du conseil municipal, des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- **Que les durées d'amortissement** seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- **Que sera appliqué** l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- **De maintenir** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **De constituer** une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- **D'autoriser** M Michel OSMOND le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **D'autoriser** M Michel OSMOND le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>D2022-30 Décision modificative N°2</b>
---

Vu la facture du cabinet Legendre reçu le 16/09/2022,

Afin d'inscrire les crédits suffisants au chapitre 622 : rémunérations d'intermédiaires et honoraires,

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre une décision modificative du budget ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la modification suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Article 022 : -3500 €

Article 622 : +3500 €

QUESTIONS DIVERSES

1/ Le panneaux incendie de La Lande doit être refait.

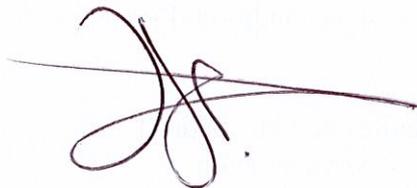
2/ Chemin de la Lande, des ronces commence à bloquer le chemin.

3/ Vincent LEGAY informe le conseil qu'au vu de la situation actuelle, il est nécessaire de réduire nos consommations, il est décidé de changer les heures d'éclairage de la commune de 22h00-6h00 actuellement à 22h30-5h30.

4/ Le conseil municipal est d'accord pour créer une convention, afin de faciliter l'implantation de réserve incendie .

La séance est levée à 22h30

Le secrétaire de séance  
Jean-Luc THOURON



Le Maire  
Michel OSMOND

